

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée

Réf. : AL DZA 7/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

8 décembre 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, conformément aux résolutions 58/14, 60/8, 55/5, 54/14, 52/9, 59/4, 53/12 et 55/3 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la disparition forcée, l'arrestation et la détention arbitraires, les mauvais traitements pendant la détention, l'utilisation abusive de poursuites pénales et le procès inéquitable dont ont été victimes Messieurs Ali Mammeri et Mohamed Tadjadit, qui semblent être liés à l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, liberté d'association et liberté d'activité syndicale, et liberté de réunion pacifique, ainsi qu'à leurs droits de participer aux affaires publiques et à la vie culturelle.

M. Ali Mammeri (علي معمري), né le 18 avril 1985, est un citoyen algérien. Il est président du Syndicat national des fonctionnaires de la culture (SNFC) et membre du Conseil national de la Confédération syndicale des Forces Productives (COSYFOP). Il a le statut de fonctionnaire et exerce la profession de technicien en informatique à la direction de la culture et de l'art de la wilaya d'Oum el Bouaghi.

M. Mohamed Tadjadit (تجاديت محمد), né le 9 janvier 1994 à Alger, est citoyen algérien. Il est poète et défenseur des droits humains, connu pour ses textes poétiques en darija et son engagement au sein du mouvement du Hirak, mouvement populaire algérien né en février 2019 caractérisé par des manifestations pacifiques réclamant des réformes politiques profondes. Il vit habituellement à Alger. Il a récemment été sélectionné pour le prix *Index on Censorship Freedom of Expression Awards* en reconnaissance de son engagement courageux et créatif en faveur du régime civil, des droits humains et de la responsabilité démocratique en Algérie.

Des préoccupations concernant les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression et l'utilisation du système judiciaire pour intimider les personnes

considérées dissidentes en Algérie ont déjà été soulevées par les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales, notamment dans les communications du 15 juin 2023 ([DZA 3/2023](#)), du 26 juillet 2024 ([DZA 1/2024](#)) et du 26 août 2025 ([DZA 5/2025](#)). Nous remercions le Gouvernement de son Excellence pour les réponses transmises les 12 août 2023, 17 décembre 2024 et 25 novembre 2025. Nous demeurons préoccupés par ce qui semble indiquer une tendance croissante à recourir aux poursuites pour terrorisme visant des écrivains, blogueurs et autres personnes exprimant des critiques à l'égard des autorités.

Nous rappelons que le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA), dans son [avis n° 45/2022](#) du 26 octobre 2022, a conclu que la détention précédente de M. Tadjadit était arbitraire et que son droit à un procès équitable avait été violé, notamment en raison d'atteintes à la présomption d'innocence et à la vie privée, et que lui et ses co-accusés avaient été sanctionnés pour l'exercice de leur liberté d'opinion et d'expression.

Nous observons également que ces cas ont fait l'objet de commentaires par les organes de contrôle de l'Organisation internationale du travail (OIT). La Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations (CEACR), dans son [observation de 2025](#), a exprimé de vives préoccupations concernant le harcèlement, les arrestations, les détentions et les poursuites pour terrorisme visant des dirigeants syndicaux, ainsi que les nombreuses allégations de harcèlement à l'encontre des membres de la COSYFOP. Nous observons enfin que le cas de M. Mammeri a été examiné par le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) dans son rapport intermédiaire (41^e rapport, juin 2025, [cas n°3434](#)). Le Comité a rappelé qu'il avait précédemment examiné plusieurs cas de dirigeants syndicaux poursuivis pour des publications ou opinions exprimées dans le cadre de leurs mandats et a prié le Gouvernement de lui communiquer sans délai ses observations concernant la situation de M. Mammeri.

Selon les informations reçues :

Situation de M. Ali Mammeri

Ali Mammeri est un opposant et militant du Hirak. Il a adhéré à la COSYFOP le 26 février 2024. Le 17 juin 2024, il a été désigné comme délégué syndical auprès du Ministère de la culture. Il aurait participé au lancement d'une campagne de syndicalisation dans le secteur culturel, jusque-là dépourvu de représentation syndicale, et a créé un comité afin de défendre les droits des travailleurs et travailleuses du secteur. À la suite de cette initiative, il aurait été transféré de son poste à la direction de la culture et des arts de la wilaya d'Oum El Bouaghi vers une salle de cinéma fermée, sans mission définie ni conditions de travail adéquates, ce transfert semblant lié à ses activités syndicales.

Le 16 juillet 2024, Ali Mammeri aurait adressé une demande de réintégration à son poste d'origine, rejetée dès le lendemain par la direction de la culture, avec menaces de poursuites judiciaires en cas de contestation. Malgré ces obstacles, entre juin 2024 et mars 2025, il aurait mobilisé plus de 600 membres intéressés et convoqué une assemblée générale du syndicat le 15 mars 2025, où il aurait été élu président du bureau exécutif du SNFC-COSYFOP.

Le 19 mars 2025, il aurait été arrêté sur son lieu de travail à Oum El Bouaghi par des agents en civil, sans mandat ni information sur les motifs. Une perquisition à son domicile émise par le procureur de la République aurait suivi, sans présentation du mandat pourtant émis le jour même. Au moment de son arrestation, aucune information officielle sur son lieu de détention n'aurait été communiquée à sa famille ou à sa défense. Il a été détenu au secret du 19 au 23 mars 2025.

Le 23 mars 2025, la défense de M. Mammeri aurait présenté une plainte verbale devant le procureur du tribunal d'Oum El Bouaghi pour dénoncer le non-respect de l'article 51 *bis* 1 du Code de procédure pénale, qui oblige la police judiciaire à « mettre à la disposition de la personne gardée à vue, tout moyen lui permettant de communiquer immédiatement avec sa famille, et de recevoir des visites ». L'avocate n'aurait pas été entendue, mais des agents de l'État auraient confirmé que M. Mammeri se trouvait dans leurs locaux. Le même jour, le procureur aurait informé que M. Mammeri était détenu à la sûreté de la wilaya de Constantine.

Le 24 mars 2025, M. Mammeri aurait contacté sa famille, lui confirmant qu'il était à la direction générale de la sécurité intérieure de la wilaya de Constantine. Un policier aurait informé qu'un membre de sa famille pourrait lui rendre visite.

Le 26 mars 2025, lors d'une visite de son conseil juridique, M. Mammeri aurait dénoncé des actes de torture physique et psychologique. Il aurait expliqué qu'il avait été frappé pendant les deux premiers jours de sa détention, déshabillé et insulté, sans qu'il ne sache pourquoi ni quelles accusations étaient portées contre lui. Il aurait été constamment qualifié de « traître à la nation » par les enquêteurs. Ces actes de torture auraient eu pour objectif de lui faire signer, sous la contrainte, des aveux dans lesquels il reconnaissait appartenir à une organisation terroriste. Ce même jour, la direction générale de la sécurité intérieure de Constantine aurait établi un rapport de police. Selon le conseil de M. Mammeri, ce document contient notamment les constats techniques comme des captures d'écran du téléphone, des messages et des publications.

Le 27 mars 2025, une plainte officielle à l'encontre des agents de la Police nationale aurait été déposée au Pôle judiciaire de Constantine, pour des faits présumés de torture, de mauvais traitements et d'abus de pouvoir commis à l'encontre de M. Mammeri lors de sa détention, conformément aux articles 107 et suivants du Code pénal. À ce jour, aucune procédure n'aurait été engagée par le parquet d'Oum El Bouaghi, alors même que les allégations contenues dans la plainte seraient particulièrement sérieuses.

À la fin de sa garde à vue le 27 mars 2025, M. Mammeri aurait été présenté devant le procureur près le tribunal d'Oum El Bouaghi, qui aurait décidé de transmettre le dossier au juge d'instruction auprès du même tribunal en demandant l'ouverture d'une enquête sur la base des articles 87 *bis* 1, 87 *bis* 4 et 87 *bis* 5 du Code pénal, ainsi que les articles 34 et 39 de l'Ordonnance n°21-09 du 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs. M. Mammeri serait poursuivi pour « avoir intentionnellement,

par le biais de communications électroniques ou d'un système informatique, diffusé ou publié une information ou un document dans le but de porter atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique », pour « apologie des actes terroristes et subversifs, leur encouragement et leur financement par quelque moyen que ce soit » et pour « reproduction et publication délibérées de documents, imprimés ou enregistrements faisant l'éloge d'actes terroristes et subversifs ». Il est allégué que la poursuite judiciaire et les accusations engagées à l'encontre de M. Mammeri seraient en lien avec son travail de promotion des droits humains et de la liberté syndicale dans le secteur culturel, notamment à travers son implication dans la COSYFOP, et ses actions de mobilisation et de plaidoyer. Il est actuellement détenu à la prison d'Oum El Bouaghi.

Il ressort des éléments du dossier que le procès-verbal de la police judiciaire mentionnerait des communications entre M. Mammeri et des membres de la COSYFOP, en particulier avec le président de la confédération, interprétées par les autorités comme une atteinte à l'intérêt national et qualifiant la confédération « d'organisation subversive ». Il serait allégué que ces échanges visaient la création d'un comité syndical pour la défense des droits humains, en vue de renverser le pouvoir par des moyens non constitutionnels. Des communications familiales avec un proche inscrit sur la liste nationale des personnes désignées comme terroristes, ainsi que l'envoi d'une vidéo non diffusée sur la situation des travailleurs et des projets économiques, auraient également été retenus à charge. Les autorités auraient invoqué ses publications, partages et interactions sur les réseaux sociaux pour justifier des accusations « d'apologie du terrorisme ».

Lors de l'audience devant le juge d'instruction, le conseil de M. Mammeri aurait demandé à ce que les aveux signés sous la contrainte soient écartés du dossier. Après l'interrogatoire devant le juge d'instruction, ce dernier a donné l'ordre de placer M. Mammeri sous mandat de dépôt dans le cadre de l'instruction. L'ordonnance de mise en détention provisoire n'aurait pas été motivée. Suite à l'audience, M. Mammeri aurait été transféré à nouveau vers la prison d'Oum El Bouaghi.

Le 17 avril 2025, M. Mammeri aurait été informé que son appel contre la décision du juge d'instruction, sollicitant notamment sa mise en liberté provisoire, aurait été déclaré irrecevable par la chambre d'accusation de la cour, au motif qu'il aurait été formé hors délai, alors qu'il avait été enregistré le jour même de la décision contestée.

Le 17 juillet 2025, le juge d'instruction de la deuxième chambre du tribunal d'Oum El Bouaghi aurait rendu une ordonnance de renvoi adressée au procureur général près de la cour, maintenant l'ensemble des charges initiales à l'encontre de M. Mammeri. Cette décision aurait ensuite été confirmée par la chambre d'accusation.

Le 29 octobre 2025, le tribunal de première instance d'Oum El Bouaghi a condamné M. Mammeri à quinze ans d'emprisonnement ferme et 1 000 000 DA d'amende ferme, assorties de la privation des droits civiques et politiques, notamment le droit de vote et éligibilité pour une durée de cinq ans à compter de la libération ou de l'expiration de la peine principale, sur la base des

articles 87 *bis*, 87 *bis* 1, 87 *bis* 4 et 87 *bis* 5 du Code pénal. L'audience en appel est prévue pour le mois de décembre 2025.

Situation de M. Tadjadit

Mohamed Tadjadit est un poète algérien très populaire sur les réseaux sociaux et engagé dans le mouvement Hirak depuis 2019. Il aurait été arrêté à plusieurs reprises en lien avec ses activités pacifiques et ses publications en ligne. Il aurait été interpellé pour la première fois le 11 novembre 2019 lors d'un sit-in de solidarité avec des détenus d'opinion et placé en détention provisoire pour « exposition au regard du public de publications de nature à nuire à l'intérêt national » (article 96 du Code pénal). Le 19 décembre 2019, il aurait été condamné à 18 mois de prison ferme, peine réduite en appel à un an avec sursis, avant sa libération le 2 janvier 2020 par grâce présidentielle.

Le 23 août 2020, il aurait été arrêté à nouveau lors d'une perquisition à son domicile familial et poursuivi pour dix chefs d'accusation, dont « exposition au regard du public de publications de nature à nuire à l'intérêt national » et « incitation à un attroupement non armé », sur la base des articles 79, 96, 98, 100, 144, 144 *bis*, 196 *bis* et 290 *bis* du Code pénal. Le 21 janvier 2021, il aurait été condamné à six mois de prison par le tribunal de Sidi M'Hamed, dont quatre mois ferme, et aurait été libéré après avoir purgé sa peine.

Le 4 avril 2021, il aurait été arrêté pour la troisième fois après avoir diffusé sur les réseaux sociaux le témoignage d'un mineur affirmant avoir subi des sévices sexuels en détention, ce qui aurait suscité un débat public sur les allégations de mauvais traitements en détention. Le 8 avril 2021, après quatre jours de garde à vue, il aurait été présenté au procureur en l'absence de ses avocats, puis poursuivi sur la base des articles 144 *bis*, 146, 177, 196 *bis*, 326 et 342 du Code pénal et placé en détention provisoire. Il est allégué que le procureur aurait tenu une conférence de presse au cours de laquelle des informations privées et des accusations concernant la vie personnelle de l'intéressé auraient été divulguées, entraînant une campagne médiatique visant à ternir son image. En mars 2022, M. Tadjadit aurait été condamné à une peine d'emprisonnement de 16 mois, réduite en appel avant sa libération en août 2022.

M. Tadjadit aurait été arrêté pour la quatrième fois le 24 octobre 2022, placé en garde à vue trois jours, puis en détention provisoire le 27 octobre sur la base des articles 96, 100 et 196 *bis* du Code pénal. Le 6 novembre, la chambre d'accusation aurait annulé le mandat de dépôt et ordonné sa mise en liberté provisoire. Après sa libération, il aurait continué à subir des intimidations et une surveillance constante. Au cours de l'année 2023, il aurait été arrêté à trois reprises (2 janvier, 4 avril, 20 août), faisant l'objet de nouvelles poursuites, mais remis en liberté provisoire à chaque fois.

Le 16 janvier 2025, M. Tadjadit aurait été arrêté dans une affaire distincte liée à une campagne autour du hashtag #JeSuisPasSatisfait, dénonçant les restrictions des droits fondamentaux et la situation socio-économique du pays. Le 20 janvier 2025, il aurait été condamné en comparution immédiate à cinq ans de prison pour « atteinte à l'intégrité du territoire national » (art. 79), « outrage

à corps constitué » (art. 146) et « exposition au public de publications nuisibles à l'intérêt national » (art. 96) par le tribunal de Rouiba à Alger. Sa peine aurait été réduite en appel à une année d'emprisonnement le 22 mai 2025.

M. Tadjadit aurait dû comparaître le 30 novembre 2025 devant le tribunal de première instance de Dar El Beïda dans une affaire liée aux faits pour lesquels il a déjà été jugé en mars 2022. Initialement poursuivi sur la base des articles 100 (provocation à attroupement non armé), 95 *bis* (réception de fonds étrangers destinés à accomplir des actes susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'Etat), 95 *bis* 1 et 96 (Distribution de contenu « dans un but de propagande ») du Code pénal, la chambre d'accusation de la Cour d'Alger a, par décision du 6 novembre 2025, procédé à une requalification substantielle des faits, en retenant en outre trois nouvelles incriminations de nature criminelle. Ont ainsi été retenus: le crime d'« attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national », prévu à l'article 77 du Code pénal et réprimé par la peine capitale ; le crime de complot en vue de commettre les infractions visées à l'article 77, prévu à l'article 78 du Code pénal et puni de dix à vingt ans de réclusion ; ainsi que l'infraction d'atteinte à l'intégrité du territoire national, prévue à l'article 79 du Code pénal et punie d'une peine d'un à dix ans d'emprisonnement. Son procès aurait été reporté à la session criminelle qui devrait avoir lieu à partir de mars 2026.

Accusations de terrorisme

Le 29 janvier 2024, des agents en civil se seraient présentés au domicile de M. Tadjadit pour procéder à son arrestation. Celui-ci aurait exigé de voir un mandat d'arrêt et aurait diffusé en direct sur un réseau social son arrestation afin de dénoncer ces pratiques, avant d'être interpellé et que son domicile soit perquisitionné. Il aurait été conduit au commissariat de Rouiba, puis transféré à la sûreté de la wilaya d'Alger, en lien avec une plainte déposée par l'agence judiciaire du trésor concernant ses critiques à l'égard du Gouvernement. Lors de l'interrogatoire, il aurait reconnu avoir diffusé la vidéo par crainte pour sa sécurité. Le procès-verbal mentionnerait des « critiques » formulées contre les autorités et des hauts responsables, ainsi que son soutien au mouvement Hirak, publiés sur ses réseaux sociaux

La famille aurait été informée que M. Tadjadit serait présenté devant le procureur du tribunal de Sidi M'hamed. Le lendemain, l'avocate mandatée par la famille se serait rendue auprès du procureur et du juge d'instruction de ce tribunal, lesquels auraient indiqué que M. Tadjadit ne comparaitrait pas devant leur juridiction. Après insistance auprès de la sûreté de la wilaya d'Alger, la famille aurait appris qu'il avait été présenté devant le tribunal de Rouiba sans avocat, et placé sous mandat de dépôt. Le procureur aurait transmis le dossier au juge d'instruction en demandant l'ouverture d'une enquête pour « apologie et encouragement d'actes terroristes » (art. 87 *bis* 4 du Code pénal), « utilisation des médias et des technologies de communication pour soutenir les actions et activités d'organisations terroristes et pour diffuser leurs idées d'une manière directe ou indirecte » (art. 87 *bis* 12), « incitation à un attroupement non armé » (art. 100 du Code pénal), « outrage à l'autorité constituée » (art. 146 du Code pénal) et « exposition au regard du public de publications nuisibles à l'intérêt

national » (art. 96 du Code pénal).

Lors de son interrogatoire devant le juge d'instruction le 31 janvier 2024, M. Tadjadit aurait nié l'ensemble des accusations, affirmant être le seul utilisateur de ses comptes et que les contenus de ses publications étaient liés à son engagement pacifique dans le mouvement Hirak depuis 2019 et qu'il a déjà été poursuivi quatre fois pour les contenus qu'il a publiés.

A la suite de la décision du juge de placer M. Tadjadit sous mandat de dépôt, il aurait été transféré à la prison d'El Harrach. Les charges sembleraient reposer sur des échanges privés datant de 2021 avec des membres du mouvement Hirak, désigné comme organisation terroriste en février 2022, ainsi que sur des faits antérieurs à la modification de l'article 87 *bis* du Code pénal. Ces accusations seraient également liées à des publications et des vidéos diffusées sur des plateformes numériques critiquant la situation politique et socio-économique du pays et rappelant les revendications du Hirak, de même que les chaînes audiovisuelles qu'il suivait en ligne.

Le 14 mars 2024, M. Tadjadit aurait été victime de violences physiques et d'humiliations infligées par un gardien de la prison d'El Harrach, lequel aurait ensuite affirmé faussement avoir été agressé par M. Tadjadit. L'administration pénitentiaire aurait établi un procès-verbal en vue de poursuites judiciaires.

Le 27 mars 2024, le juge d'instruction aurait ordonné la transmission du dossier au procureur général auprès de la Cour d'Alger et inscrit l'affaire à l'audience de la chambre d'accusation, avec réquisitions écrites visant à inculper M. Tadjadit et à le renvoyer devant le tribunal criminel. Le 24 avril 2024, après plusieurs reports, la chambre d'accusation aurait estimé qu'il existait des éléments suffisants pour retenir les charges et ordonner le renvoi devant le tribunal criminel. Le procès aurait été fixé au 18 juillet 2024, puis reporté à octobre 2024. Le 30 octobre 2024, M. Tadjadit aurait bénéficié d'une mesure de grâce et aurait été libéré provisoirement le 1er novembre.

Concernant l'affaire de terrorisme pour laquelle il a été initialement arrêté le 29 janvier 2024, il aurait été reconnu coupable le 11 novembre 2025 de six chefs d'accusation, dont les crimes d'apologie d'actes terroristes, le crime d'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour soutenir les actes et activités d'entités terroristes (art. 87 *bis* 4 du Code pénal), de diffusion, directe ou indirecte, d'idées terroristes (art. 87 *bis* 4 et 87 *bis* 12), ainsi que d'incitation à un attroupement non armé (art. 100), outrage à corps constitué (art. 146) et exposition au public de publications susceptibles de porter atteinte à l'intérêt national (art. 96). Il a été condamné à cinq ans de prison par le tribunal criminel de première instance d'Alger, assortis d'une amende de 200 000 DA et d'une réparation civile de 500 000 DA à verser à l'Agent judiciaire du Trésor. Son procès en appel a été reporté au 17 décembre 2025.

Désignation de personnes et organisations terroristes

Le cadre juridique algérien relatif à la désignation d'organisations et d'individus comme terroristes, prévu par l'article 87 *bis* 13 du Code pénal et le Décret

exécutif n°25-103 du 12 mars 2025, autorise l'inscription sur la liste pour « des actes de participation au financement ou à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'infractions terroristes ou leur soutien de quelque nature que ce soit ». L'inscription sur la liste nationale peut intervenir sur la base d'une enquête préliminaire ou d'une poursuite pénale lorsqu'il existe « des indices sérieux et concordants » (art. 87 *bis* 13 du Code pénal), ou après condamnation, et entraîne immédiatement, après publication au Journal ou sur le site web officiel, des mesures restrictives sévères, telles que le gel et/ou la saisie des fonds (art. 39 du décret), l'interdiction de toutes les activités (art. 36 du décret) et l'interdiction de voyager (art. 49 du décret), sans contrôle judiciaire préalable (art. 23 et 32 du décret). Bien que le décret prévoie la possibilité de demander la radiation dans un délai de trente jours (art. 25 du décret), cette procédure se limite à la commission administrative présidée par le Ministre de l'intérieur, qui est la même autorité ayant procédé à la désignation, sans recours effectif devant une juridiction indépendante.

Amendements au Code de procédure pénale (CPP)

La loi n°25-14 du 3 août 2025 portant Code de procédure pénale, qui vise à accélérer les procédures et moderniser la justice, confère toutefois au procureur des pouvoirs discrétionnaires considérablement élargis, notamment en matière d'ISTN. Si l'article 49 amendé impose désormais une notification à la personne concernée, il autorise également des renouvellements illimités pour des motifs tels que le terrorisme ou l'atteinte à la sûreté de l'État, sur simple ordonnance motivée du procureur, sans contrôle préalable par une autorité judiciaire indépendante. Le Code prévoit, en outre, un recours accru à la visioconférence lors des audiences, y compris des mesures visant à préserver l'anonymat des témoins à charge, par des techniques rendant leur image et leur voix non identifiables (art. 136).

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous souhaitons exprimer nos préoccupations concernant les allégations relatives à la détention, les poursuites pénales et la condamnation de Messieurs Mammeri et Tadjadit, qui sembleraient être liées à l'exercice de leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, y compris d'expression artistique, à la liberté de réunion pacifique et de participation à la vie publique, garantis par les articles 17, 19, 21, et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 décembre 1989, ainsi que la liberté d'association en matière de liberté syndicale (convention n°87 de l'OIT, ratifiée le 19 octobre 1962) et le droit de participer à la vie culturelle, garanti par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par l'Algérie le 12 décembre 1989. Si ces allégations étaient avérées, ces mesures pourraient constituer également des violations des articles 2 (non-discrimination), 7 (interdiction de la torture et d'autres mauvais traitements), (9 (liberté et sécurité), 14 (droit à un procès équitable), 16 (reconnaissance de la personnalité juridique), 17 (vie privée) et 26 (égalité devant la loi), lus seuls et conjointement avec l'article 2.3 du PIDCP, ainsi que du droit à être protégé contre la torture et les mauvais traitements (articles 2 et 16 de la Convention contre la torture, ratifiée le 12 septembre 1989), et des normes internationales relatives à la détention, notamment les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

L'utilisation abusive de la législation antiterroriste, notamment de l'article 87 bis du Code pénal algérien

Nous avons précédemment exprimé nos profondes préoccupations quant à l'incompatibilité avec le droit international de la définition du « terrorisme » figurant à l'article 87 *bis* du Code pénal algérien, tel que modifié par l'Ordonnance no. 21-08 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal (voir [DZA 12/2021](#)) et remercions le Gouvernement de votre Excellence pour ses réponses¹ à cette communication. Nous avons notamment souligné l'impact nuisible que la rédaction large et imprécise de l'article 87 *bis* pourrait avoir sur les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique. En outre, nous avons exprimé nos préoccupations quant au risque que cet article soit détourné à l'encontre de militants et manifestants non violents cherchant à faire avancer leur mouvement et leurs revendications par des canaux autres que ceux proposés par le cadre institutionnel établi par les autorités, ou à l'encontre de tout individu critiquant ou opposant le Gouvernement. Nous rappelons que, dans ses observations finales de 2018 (CCPR/C/DZA/CO/4), le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations quant à la définition « trop large et imprécise » du terrorisme à l'article 87 *bis*, estimant qu'elle pourrait permettre la poursuite de comportements relevant de l'exercice légitime de la liberté d'expression ou de réunion pacifique.

Nous demeurons préoccupés par le fait que les amendements au Code pénal de 2021 et 2024, et en particulier les changements apportés à l'article 87 *bis*, semblent avoir élargi davantage la définition du terrorisme, notamment par l'introduction d'infractions liées au discours, au financement et à la désignation de personnes ou entités comme terroristes. Une telle extension pourrait, à notre avis, créer un risque de criminalisation de l'exercice légitime des droits fondamentaux, ce qui serait contraire aux obligations internationales de l'Algérie.

Nous exprimons également notre préoccupation quant à la nature et à la formulation vague des infractions en vertu desquelles les Messieurs Tadjadit et Mammeri ont été poursuivis, en particulier :

- L'article **87 bis 4** punit de cinq à dix ans de réclusion criminelle et d'une amende de 100 000 DA à 500 000 DA « [q]uiconque fait l'apologie, encourage ou finance, par quelque moyen que ce soit des actes de terrorisme tels que définis par l'article 87 *bis* ».
- L'article **87 bis 5** punit de cinq à dix ans de réclusion criminelle et d'une amende de 100 000 DA à 500 000 DA « [q]uiconque reproduit ou diffuse sciemment des documents, imprimés ou enregistrements faisant l'apologie des actes visés à la présente section ».
- L'article **87 bis 12** punit de cinq à dix ans de réclusion criminelle et d'une amende de 100 000 DA à 500 000 DA quiconque qui « à l'aide des technologies de l'information et de la communication, recrute des personnes pour le compte d'un terroriste, d'une association, corps, groupe ou organisation dont le but ou les activités tombent sous le coup

¹ Réponses du [4 janvier 2022](#) et du [3 mars 2022](#).

des dispositions de cette section, ou prend en charge son organisation ou soutient ses actes ou activités ou diffuse ses idées d'une manière directe ou indirecte ».

Nous soulignons que chacun de ces articles repose sur une définition du terrorisme incompatible avec le droit international et référons le Gouvernement de votre Excellence à notre analyse de l'article 87 *bis* présentée dans le cadre de la communication DZA 12/2021. Par ailleurs, nous sommes préoccupés par le fait que certains éléments de ces infractions sont vagues et trop généraux, ne satisfont pas à l'exigence de sécurité juridique prévue à l'article 15 du PIDCP et risquent d'être utilisés à mauvais escient pour réprimer la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, les critiques de ou l'opposition au gouvernement, la participation à la vie culturelle et les activités légitimes de défense des droits humains et de plaidoyer.

En particulier, nous soulignons la portée large, imprécise et imprévisible des notions « d'apologie » et « d'encouragement » et l'absence de quelque exigence d'intention d'inciter au terrorisme ou de probabilité qu'un tel acte se produise. Nous rappelons que l'infraction « d'incitation ou apologie au terrorisme » ne peut être conforme au droit international relatif aux droits humains que si elle respecte des critères stricts (voir A/HRC/31/65, para. 24, voir annexe).

En outre, les infractions prévues aux articles 87 *bis* 5 et 87 *bis* 12 du Code pénal contiennent des éléments vagues et imprécis, notamment « l'apologie » d'actes terroristes et le soutien direct ou indirect à tout acte ou activité d'une organisation terroriste ou la diffusion de ses idées. Ces infractions ne requièrent aucune intention d'inciter à un acte terroriste ni aucune probabilité qu'un tel acte se produise. Elles ne prévoient aucune exclusion pour les informations à des fins légitimes, telles que les reportages dans les médias, l'information du public, l'éducation ou la recherche. Ces infractions risquent d'être utilisées pour réprimer des activités ou des expressions légitimes et pour décourager le débat public. Nous rappelons que toute infraction pénale qui restreint la liberté d'expression dans le but de lutter contre le terrorisme doit exiger à la fois une intention d'inciter au terrorisme et un risque objectif qu'un acte terroriste soit commis (A/HRC/16/51, paras. 31-32) ; il doit y avoir une probabilité, un lien de causalité ou un risque réel qu'un acte terroriste soit commis (A/HRC/40/52, para. 37 ; voir également A/63/337, para. 61).

Nous sommes préoccupés quant à la sévérité des peines prévues par certaines dispositions de l'article 87 *bis* du Code pénal, notamment la peine de mort pour des crimes de terrorisme en vertu de l'article 87 *bis* 1, dont la formulation est large et inclut des actes qualifiés de subversifs « visant la sûreté de l'État, l'intégrité du territoire ou la stabilité et le fonctionnement normal des institutions ». Une telle infraction ne satisfait pas à l'exigence de légalité et inclut des actes qui ne peuvent être qualifiés de crimes « les plus graves » au sens de l'article 6 du PIDCP, qui autorise la peine de mort. Le droit à la vie, garanti par l'article 6 du PIDCP, impose que nul ne soit arbitrairement privé de la vie et que la peine capitale soit strictement limitée aux crimes les plus graves. Elle ne peut être prononcée qu'après un procès équitable respectant les garanties les plus strictes ; voir également A/HRC/4/20, para. 53).

Nous sommes également préoccupés par les peines minimales obligatoires pour les infractions liées à la liberté d'expression, qui peuvent contrevenir aux principes de

discrétion judiciaire et de proportionnalité dans la détermination de la peine en vertu du droit international des droits de l'homme, qui exige que la peine soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de participation individuelle.

L'invocation d'autres infraction à caractère vague et imprécis

Nous sommes préoccupés par le fait que Messieurs Mammeri et Tadjadit ont également été poursuivis sur la base des dispositions du Code pénal liées à la sécurité nationale et à l'ordre public, notamment les articles 79 (atteinte à l'autorité de l'État ou tentative de changement de régime par des moyens non constitutionnels), 96 (diffusion d'écrits ou d'images susceptibles de nuire à l'intérêt national ou à l'ordre public) et 100 du Code pénal (incitation à des rassemblements non armés susceptibles de troubler l'ordre public). Nous rappelons que dans son rapport sur sa visite officielle en Algérie en septembre 2023, l'ancien Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association a critiqué la formulation vague et générale de ces articles, qui sont utilisés pour restreindre les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (A/HRC/56/50/Add.2, para. 69). Il s'est également dit préoccupé par le fait que la sécurité nationale ou l'ordre public soient invoqués pour justifier les poursuites engagées contre des personnes qui ont critiqué le gouvernement ou exprimé des opinions dissidentes (para. 82). Il a demandé au Gouvernement de votre Excellence de modifier et de définir de manière restrictive ces articles afin qu'ils « ne puissent être utilisés pour empêcher l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'opinion et d'expression » (para. 87(b)(v)). Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme a lui aussi souligné que « les articles 96, 144, 144 *bis*, 144 *bis* 2, 146, 296 et 298 du Code pénal (...) continuent de criminaliser ou de rendre passibles d'amendes des activités liées à l'exercice de la liberté d'expression, telle que la diffamation ou l'outrage aux fonctionnaires ou aux institutions de l'État » (A/HRC/31/65, para. 24). Nous regrettons que le Gouvernement de votre Excellence n'ait pas encore mise en œuvre ces recommandations et continue d'invoquer ces articles pour justifier des poursuites à l'encontre d'individus impliqués dans la défense des droits humains et de la liberté syndicale ou exprimant des idées critiques du Gouvernement.

Désignation d'organisations et individus comme terroristes

Nous sommes préoccupés par le cadre juridique algérien régissant la désignation d'organisations et d'individus comme terroristes, et plus particulièrement, par la formulation excessivement large des motifs de désignation prévus à l'article 87 *bis* 13 du Code pénal ainsi que dans le Décret exécutif n°25-103 du 12 mars 2025, qui semblent contraires à l'exigence de sécurité juridique, ainsi que par le recours à la définition sous-jacente du terrorisme, qui est elle-même vague et trop large et ne répond pas à l'exigence de légalité. Nous sommes également préoccupés par le fait que la procédure d'inscription et de radiation ne répond pas aux exigences de procédure régulière et de recours effectif prévues par le droit international des droits humains, en raison de l'absence de notification préalable ou ultérieure ou de divulgation des motifs et des preuves aux personnes ou entités concernées, du manque d'indépendance et d'impartialité dans l'examen exécutif des inscriptions par le même organe qui a pris la décision initiale d'inscription, et de l'absence de contrôle judiciaire indépendant. Nous sommes également préoccupés par le fait que la décision de la commission administrative, présidée par le Ministre de l'intérieur, entraîne automatiquement des

mesures qui ont un impact grave sur les droits fondamentaux, sans aucune évaluation individuelle de la nécessité ou de la proportionnalité, en particulier la liberté de circulation, le droit au travail, le droit à la propriété et le droit à un niveau de vie suffisant et le droit de participer à la vie culturelle, protégés par les articles 9, 12 et 14(2) du PIDCP et aux articles 6, 11 et 15 du PIDESC.

Nous soulignons que les motifs et les procédures d'inscription sur la liste des organisations terroristes, y compris les mesures connexes telles que le gel des avoirs et les interdictions de voyager, doivent être conformes aux normes internationales (voir annexe).

Liberté d'association, y compris liberté syndicale

Nous sommes profondément préoccupés quant aux poursuites pénales et aux mesures administratives engagées à l'encontre de M. Mammeri, qui sembleraient être directement liées à son rôle de dirigeant syndical et à son exercice de sa liberté syndicale, en violation apparente de l'article 8 du PIDESC et de l'article 22 du PIDCP, qui protègent le droit de former et de rejoindre des associations, ainsi que des obligations découlant de la convention n°87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Comme l'a rappelé le Comité de la liberté syndicale, « les sanctions pénales ne devraient jamais être appliquées aux activités syndicales légitimes, telles que l'organisation de réunions, la mobilisation, la négociation collective ou la grève pacifique » (Recueil des décisions du CLS, 6e éd., para. 669). L'arrestation ou la poursuite de dirigeants syndicaux pour l'exercice pacifique de leurs fonctions syndicales est incompatible avec les principes de la liberté syndicale et peut avoir un effet d'intimidation préjudiciable à l'exercice des droits syndicaux (*ibid.*, paras. 671 et 237).

Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT, dans son rapport intérimaire (411e rapport du CLS), a recommandé que l'article 87 *bis* du Code pénal ne soit en aucun cas appliquée aux activités normales des syndicats, telles que les appels à la grève, les protestations ou les revendications pacifiques de changement, et a invité le Gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, à surveiller son impact sur l'exercice de la liberté syndicale. Nous rappelons que toute restriction à la liberté d'association doit être prévue par la loi, poursuivre un objectif légitime et être nécessaire et proportionnée dans une société démocratique. A cet effet, le Comité des droits de l'homme a souligné que les États ne peuvent interférer avec des associations, ni sanctionner des individus, uniquement en raison de leurs opinions politiques ou de leur engagement civique pacifique, et que des justifications générales liées à la sécurité nationale ne peuvent être invoquées pour restreindre des activités associatives légitimes (Observation générale n°25, para. 8 et Observation générale n°34, para. 46).

Dans son rapport de visite en Algérie (A/HRC/56/50/Add.2), l'ancien Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association a exprimé de vives préoccupations concernant la répression et l'intimidation persistantes à l'encontre des personnes et associations critiques du gouvernement, ainsi que le recours à des lois et pratiques anticonstitutionnelles datant de l'ère pré-Hirak pour restreindre ces droits. En outre, des militants et associations, y compris des mouvements religieux et syndicaux, ont été soumis à des restrictions fondées sur des définitions excessivement larges du terrorisme, des accusations liées au terrorisme et des

classements en tant qu'« organisations terroristes » en vertu des dispositions du Code pénal. Nous observons avec regret que plusieurs recommandations formulées dans ce rapport n'ont pas été mises en œuvre, notamment celles visant à abandonner les poursuites et accorder la grâce aux personnes condamnées pour avoir exercé leurs droits à la liberté de réunion, d'association ou d'expression, ainsi qu'à modifier la loi n°23-02 afin de garantir qu'elle couvre tous les travailleurs et permette aux syndicats de fonctionner sans crainte de dissolution ou de représailles.

Liberté d'expression dans les sphères en ligne et hors ligne

Nous exprimons nos vives préoccupations quant à la criminalisation d'actes relevant de l'exercice légitime de la liberté d'expression, notamment par l'application de dispositions antiterroristes et de sécurité nationale. Les poursuites engagées contre Messieurs Tadjadit et Mammeri semblent reposer sur des publications en ligne exprimant des désaccords légitimes avec la gestion gouvernementale, sur des dénonciations publiques de politiques et pratiques répréhensibles présumées de la part de certaines ainsi que sur des échanges avec des membres d'un mouvement qui, au moment des faits, n'était pas désigné comme « terroriste ». Ces actes sont protégés par l'article 19 du PIDCP et ne peuvent être assimilés à des actes terroristes.

Les condamnations et les peines d'emprisonnement infligées à M. Tadjadit et à M. Mammeri semblent constituer des restrictions non nécessaires et disproportionnées à la liberté d'expression, notamment en raison du caractère excessif et des violations de la légalité inhérents aux infractions liées au terrorisme et à la sécurité pour lesquelles ils ont été inculpés, comme indiqué précédemment. En outre, l'exigence, en vertu du droit international, d'imposer les mesures les moins intrusives possibles lorsqu'il s'agit de restreindre la liberté d'expression signifie que l'emprisonnement serait rarement, voire jamais, justifié pour un acte d'expression qui n'incite pas à la violence.

Nous craignons que l'application de l'infraction d'apologie ou d'encouragement du terrorisme, et d'autres dispositions pénales formulées en termes vagues pour sanctionner des opinions exprimées d'une manière conforme au droit international, en ligne ou hors ligne, constitue une violation du droit à la liberté d'expression. Cette violation risque d'avoir pour effet de créer un climat d'intimidation et d'autocensure qui dissuade tout débat public et restreint l'espace civique et fait obstacle à l'expression d'opinions dissidentes ou critiques, contrairement aux obligations internationales de l'Algérie en vertu du PIDCP.

Nous exprimons notre préoccupation quant au fait que les articles 87 *bis* 4, 87 *bis* 12, 96, 100 et 146 du Code pénal algérien, sur la base desquels M. Tadjadit et M. Mammeri ont été poursuivis et condamnés, contiennent des formulations vagues et générales. Cette imprécision les rend incompatibles avec le principe de légalité consacré par les droits humains et le droit international, et ouvre la voie à une criminalisation excessive et arbitraire, pouvant, dans certains cas, s'apparenter à un harcèlement judiciaire.

Disparitions forcées

Nous exprimons notre profonde préoccupation concernant la disparition forcée alléguée de M. Ali Mammeri. Une telle pratique serait incompatible avec les articles 6,

7, 9 et 16, lus seuls et conjointement avec l'article 2(3) du PIDCP. Nous rappelons également l'interdiction absolue des disparitions forcées ainsi que l'obligation de jus cogens de les prévenir.

Nous soulignons l'importance de prévenir les violations des droits humains en garantissant des garanties procédurales dès le moment de la privation de liberté et durant les premières heures de détention, notamment l'enregistrement immédiat, le contrôle judiciaire de la détention, la notification rapide aux membres de la famille et l'accès à un avocat de son choix (A/HRC/48/57, par. 38-60). Le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires rappellent que de telles pratiques peuvent également faciliter la commission d'actes de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et peuvent, dans certaines circonstances, constituer en elles-mêmes une forme de tels traitements.

Torture et mauvais traitements

Nous sommes profondément préoccupés par les allégations de torture et de mauvais traitements formulées par M. Mammeri pendant sa garde à vue, dans le but d'obtenir des aveux concernant des actes qu'il nie avoir commis. Si elles étaient confirmées, ces pratiques constitueraient une violation de l'article 7 du PIDCP, qui interdit la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Une plainte aurait été déposée contre la Direction générale de la sécurité intérieure à Constantine et la Brigade de recherche et d'intervention à Oum El Bouaghi, mais à ce jour, aucune mesure judiciaire n'a été prise en réponse à ces graves allégations. L'Algérie est tenue de mener des enquêtes rapides, impartiales et approfondies sur toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements, conformément aux articles 7 et 2(3) du PIDCP et aux articles 12 et 13 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Garanties d'une procédure régulière et garanties judiciaires

Nous exprimons nos préoccupations concernant les informations reçues selon lesquelles M. Ali Mammeri n'aurait pas bénéficié des garanties fondamentales d'une procédure régulière, notamment une perquisition à son domicile effectuée sans mandat, l'absence d'information officielle sur son lieu de détention communiquée à sa famille ou à sa défense, ce qui a entraîné une détention au secret pendant cinq jours, période durant laquelle il aurait été soumis à des actes de torture et mauvais traitements pour obtenir des aveux forcés. Nous sommes préoccupés pour l'information selon laquelle Messieurs Mammeri et Tadjadit n'auraient bénéficié d'un accès adéquat et régulier à des avocats de leur choix. M. Tadjadit aurait, en outre, été présenté au procureur en l'absence de ses avocats, tandis que certaines déclarations du procureur auraient été contraires au principe de la présomption d'innocence. Il aurait en outre été poursuivi à nouveau pour les mêmes faits, ce qui soulève de sérieuses questions au regard du principe de *ne bis in idem* (double incrimination), et inculqué pour des infractions qui n'existaient pas au moment des faits reprochés, la modification de l'article 87 *bis* étant intervenue postérieurement.

Ces pratiques, si elles sont avérées, seraient incompatibles avec les articles 9 et 14 du PIDCP, qui garantissent la protection contre la détention arbitraire et le contrôle judiciaire de la détention, un procès équitable, y compris une représentation juridique

efficace, des moyens suffisants pour préparer la défense et la possibilité de contester efficacement les accusations et les preuves. Les allégations d'aveux forcés constitueraient également une violation des articles 7 et 14(3)(g) et de l'article 15 de la Convention contre la torture, qui interdit l'utilisation de déclarations obtenues sous la torture ou par des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces garanties s'appliquent à toute personne, indépendamment de la nature des accusations portées contre elle, et sont consacrées par les traités relatifs aux droits humains, le droit international humanitaire, pénal et coutumier, ainsi que par les conventions de lutte contre le terrorisme. Elles sont liées à d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et des conditions de détention humaines et dignes.

Nous exprimons notre préoccupation concernant les dispositions du nouveau Code de procédure pénale qui confèrent au procureur des pouvoirs discrétionnaires étendus, notamment la possibilité d'imposer des ISTN sans contrôle préalable par un juge indépendant et de les renouveler indéfiniment pour des infractions définies de manière vague, telles que le « terrorisme » (article 87 *bis*) ou « atteinte à la sécurité de l'État ». Ces dispositions sont contraires au principe de légalité, aux exigences de contrôle judiciaire et de recours effectif, ainsi qu'aux garanties constitutionnelles nationales. L'absence de limites temporelles et de recours effectifs, combinée à la possibilité de demander la levée de la mesure uniquement auprès du procureur, sans cadre procédural clair ni accès à une juridiction indépendante, crée un risque manifeste d'atteintes arbitraires, inutiles et disproportionnées à la liberté de circulation. Conformément à l'article 12 du PIDCP et à l'observation générale n°27, toute restriction à la liberté de circulation doit être légale, nécessaire, proportionnée et soumise à un contrôle effectif par une autorité indépendante, en tenant compte des effets négatifs qu'elle peut avoir sur les droits à la vie familiale, au travail, à la santé et à l'éducation, ainsi que sur l'intérêt supérieur des enfants à charge (A/80/284, para. 31). Nous rappelons également que le maintien prolongé ou indéfini de mesures restrictives, y compris le gel des avoirs et les interdictions de voyager, peut devenir disproportionné et quasi-punitif avec le temps (A/80/284, para. 32). Enfin, nous soulignons que le recours accru à la visioconférence, incluant des mesures visant à préserver l'anonymat des témoins, peut sérieusement compromettre le droit à un procès équitable et le principe de l'égalité des armes, tels que garantis par l'article 14 du PIDCP.

Atteinte au droit à la vie privée

Nous sommes préoccupés quant au fait que M. Mammeri aurait été accusé en vertu de dispositions relatives au terrorisme sur la base de ses publications sur Facebook, de ses interactions en ligne et de messages privés avec des figures de l'opposition. De même, M. Tadjadit ferait l'objet de poursuites pour des échanges privés en 2021 avec des membres du mouvement Hirak, ainsi que pour des publications et vidéos critiquant la situation politique et socio-économique du pays. Dans les deux cas, des éléments relevant de la sphère personnelle et de l'exercice légitime de la liberté d'expression – tels que des publications, des « likes », des commentaires et des messages privés avec des collègues, des membres de la famille ou des figures de l'opposition – auraient été cités dans le dossier d'accusation. Une telle utilisation de communications privées semblerait incompatible avec les normes internationales relatives au respect de la vie privée, garanties par l'article 17 du PIDCP qui dispose que nul ne doit faire l'objet d'ingérences arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa

famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

Limitation des activités de défense des droits humains et du droit de prendre part à la vie publique

Nous exprimons notre profonde préoccupation quant aux informations indiquant que les poursuites judiciaires engagées contre M. Mammeri semblent être motivées, au moins en partie, par son engagement public en faveur des droits humains, notamment à travers la création d'un comité des droits humains au sein de la COSYFOP et ses activités de plaider au niveau national pour la protection syndicale. De même, les poursuites contre M. Tadjadit paraissent liées à son soutien au mouvement Hirak et à ses critiques des politiques gouvernementales. Ces cas s'inscrivent dans un contexte plus large de harcèlement et de répression des défenseurs et défenseuses des droits humains en Algérie, en violation avec les obligations internationales de l'Algérie, celles découlant de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et de l'article 25 du PIDCP, qui garantit le droit de participer à la vie publique sans crainte de représailles.

Nous sommes particulièrement préoccupés par les informations selon lesquelles ces poursuites auraient un impact significatif sur l'espace civique en Algérie, en limitant la capacité des individus et des organisations à défendre les droits fondamentaux. La criminalisation des défenseurs et défenseuses des droits humains et des militants et militantes politiques est alarmante, non seulement en raison de ses conséquences graves sur la vie des personnes concernées et de leurs familles, mais aussi en raison de l'effet dissuasif qu'elle exerce sur l'ensemble de la société civile. Une telle approche risque de décourager d'autres personnes d'exercer leurs libertés fondamentales et de défendre les droits d'autrui, compromettant ainsi la participation démocratique et l'État de droit.

Nous exhortons le Gouvernement de votre Excellence à veiller à ce que les mesures ou politiques nationales visant à lutter contre le terrorisme ne restreignent pas de manière injustifiée la société civile et l'espace civique, et qu'elles soient pleinement conformes au droit international relatif aux droits humains. Nous soulignons que la société civile joue un rôle essentiel dans la promotion du débat public, de la diversité culturelle et du renforcement de la cohésion sociale, contribuant ainsi à prévenir les facteurs susceptibles d'alimenter le terrorisme, conformément à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

Impact sur la promotion des droits culturels

Enfin, nous exprimons notre préoccupation quant aux informations selon lesquelles les poursuites engagées contre M. Ali Mammeri seraient liées à ses activités de promotion des droits culturels au sein du SNFC. De plus, l'une des accusations à son encontre porterait sur une vidéo commentant la situation du secteur culturel, qui, bien qu'elle n'ait jamais été diffusée et ne contienne aucune donnée sensible, a été retenue comme élément à charge. De même, M. Tadjadit, poète et défenseur des droits humains, connu pour ses textes en darija et son rôle dans le mouvement Hirak, ferait également l'objet de poursuites qui semblent directement liées à l'exercice de son droit de participer à la vie culturelle, consacré par l'article 15 du PIDESC, et qu'elles risquent d'avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression et d'association, notamment dans

les domaines artistique et culturel en Algérie comme au sein de la diaspora.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les fondements factuels et légaux de l'arrestation, la détention et les poursuites judiciaires engagées à l'encontre de Messieurs Mammeri et Tadjadit. En particulier, veuillez préciser en quoi ces mesures sont conformes aux obligations du Gouvernement de votre Excellence en vertu du droit international des droits humains, y compris la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, la liberté syndicale et le droit de participer à la vie culturelle et aux affaires publiques.
3. Veuillez détailler les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour garantir et mettre en œuvre les droits de Messieurs Mammeri et Tadjadit à la liberté, à un procès équitable et à une procédure régulière, conformément aux articles 9 et 14 du PIDCP, y compris l'accès à une représentation juridique efficace, la protection contre la détention au secret, le contrôle judiciaire effectif de la détention, la présomption d'innocence, le principe *ne bis in idem* et l'interdiction des aveux forcés.
4. Veuillez détailler les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement de votre Excellence afin de modifier la définition du terrorisme prévue à l'article 87 *bis* du Code pénal et la rendre conforme au droit international des droits humains.
5. Veuillez indiquer les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement de votre Excellence pour modifier l'infraction de terrorisme, prévue à l'article 87 *bis* du Code pénal, y compris l'infraction d'apologie du terrorisme afin de la rendre compatible avec les obligations internationales de l'Algérie en matière de droits humains, en particulier le droit à la liberté d'expression prévu à l'article 19 du PIDCP.
6. Veuillez fournir des informations sur les mesures envisagées afin de garantir que la procédure de désignation d'organisations et d'individus comme terroristes, prévue à l'article 87 *bis* 13 du Code pénal et au Décret exécutif n°25-103, soit conforme au droit international, y compris les principes de légalité, nécessité, proportionnalité, non-discrimination et procès équitable.

7. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les poursuites pénales et les restrictions administratives ne soient pas appliquées aux activités syndicales légitimes, et que l'exercice de la liberté syndicale, y compris le droit de constituer des organisations, d'élire librement leurs représentants et de mener des actions pacifiques, soit pleinement respecté conformément à l'article 22 du PIDCP, l'article 8 du PIDESC et à la convention n°87 de l'OIT.
8. Veuillez indiquer si des investigations ont été menées ou sont envisagées concernant les allégations de torture et de mauvais traitements formulées par M. Mammeri durant sa garde à vue, et préciser les mesures prévues pour garantir leur conformité aux obligations de l'Algérie en vertu de l'article 7 du PIDCP et des articles 12 et 13 de la Convention contre la torture.
9. Veuillez indiquer les mesures prises pour enquêter et garantir la responsabilité de la disparition forcée présumée de M. Mammeri et obtenir une réparation. Veuillez également expliquer pourquoi la famille et la représentante légale de M. Mammeri n'ont pas été informées de son arrestation, ni de son sort et du lieu où il se trouve, malgré leurs demandes répétées.
10. Veuillez fournir des informations sur les mesures prévues pour garantir que l'utilisation de données personnelles, y compris des communications privées et des interactions en ligne, ne soit pas utilisée de manière injustifiée pour étayer des accusations pénales, en conformité avec l'article 17 du PIDCP.
11. Veuillez détailler les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence afin de veiller à ce que les défenseurs et défenseuses de droits humains, y compris des droits culturels, souhaitant exercer leur droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, de liberté syndicale et le droit de participer aux affaires publiques puissent exercer leurs droits et mener leurs activités dans un environnement favorable, sans crainte de harcèlement, stigmatisation, répression ou criminalisation de quelque nature que ce soit.
12. Veuillez indiquer comment il est garanti que les activités artistiques et culturelles ne soient pas criminalisées et que le droit de participer à la vie culturelle soit respecté, conformément à l'article 15 du PIDESC.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les

violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ben Saul

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Matthew Gillett

Vice-président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Alexandra Xanthaki

Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Gabriella Citroni

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Ana Brian Nougrères

Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués et préoccupations susmentionnés, nous voudrions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence aux normes et standards internationaux applicables à cette communication.

Égalité et non-discrimination

Au titre de l'article 2 du PIDCP et du PIDESC, les États s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus les droits reconnus dans chacun des Pactes, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. En outre, l'article 26 du PIDCP prévoit que « [t]outes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. » Le Comité des droits de l'homme a rappelé que la non-discrimination est « un principe fondamental et général » en matière de protection des droits humains, « au même titre que l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi » (observation générale n°18, para. 1). Il a aussi noté que l'article 26 interdit toute discrimination en droit ou en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les pouvoirs publics (para. 12).

Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et conditions de détention

La torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits par l'article 7 du PIDCP et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle est universellement et sans équivoque acceptée comme une interdiction absolue, à laquelle il ne peut être dérogé, ce qui signifie qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'une instabilité politique interne ou de tout autre état d'urgence, ne peut être invoquée pour justifier le recours à la torture ou l'impunité pour cette pratique. Les États sont tenus de prendre des mesures pour ériger la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en infractions pénales ; d'exercer leur compétence à l'égard de ces infractions ; de recevoir des plaintes et de les examiner promptement et impartialement ; et d'enquêter promptement et impartialement sur les allégations (voir A/77/502 et A/HRC/52/30).

Concernant les conditions de détention, l'article 10 du PIDCP exige que les États traitent toute personne privée de sa liberté avec humanité et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Les normes relatives aux conditions de détention et au traitement des personnes détenues sont énoncées dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Ces règles prévoient, entre autres, le droit de toute personne détenue : d'être traitée avec le respect

dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine et le droit de ne pas être soumis à la torture ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (règle 1) ; de recevoir une alimentation de bonne qualité ayant une valeur nutritive et de disposer d'eau potable (règle 22) ; de disposer d'un accès aux soins de santé de même qualité que ceux disponibles dans la société, sans discrimination fondée sur son statut juridique (règle 24) ; de bénéficier de contacts avec le monde extérieur, y compris sa famille et ses amis (règle 58) ; et d'être présumée innocente et d'être traitée comme tel en l'absence de condamnation (règle 111).

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

L'article 9 du PIDCP garanti le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Il prévoit que « [n]ul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure, prévus par la loi ». Tel qu'interprété par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale no. 35, la notion d'« arbitraire » « n'est pas synonyme de 'contraire à la loi' mais doit recevoir une interprétation plus large, intégrant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires, ainsi que les principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité » (para. 12).

L'article 9 (para. 2) du PIDCP prévoit que toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci et doit être notifiée, dans le plus court délai, de toute accusation portée à son encontre. Le respect de ces droits est essentiel aux autres droits énoncés à l'article 9 du Pacte, tout individu devant connaître les raisons de son arrestation pour pouvoir la contester efficacement, et être traduit devant un tribunal ou un magistrat pour pouvoir formuler un recours.

Au titre de l'article 9 (para. 3), toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et doit être jugée dans un délai raisonnable ou libérée. L'article 9 (para. 3) prévoit que « [l]a détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle ». Le Comité des droits de l'homme a noté que « [l]a détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction » (para. 38).

En outre, l'article 9 (para. 4) prévoit que toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Conformément aux observations du Comité des droits de l'homme, ce droit « s'applique à toute détention fondée sur une décision des autorités ou sur une autorisation officielle, y compris la détention dans le cadre d'une procédure pénale, la détention militaire, la détention pour des raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte antiterroriste » (para. 40).

Toute détention qui vise à sanctionner l'exercice légitime de droits protégés par le PIDCP, y compris les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, est arbitraire (observation générale n°35, para. 17). De plus, une détention est arbitraire lorsqu'elle est fondée sur des motifs discriminatoires, y compris en raison de l'opinion

politique ou autre de la personne (para. 17). Par ailleurs, l'accès à un représentant légal, y compris immédiatement suivant l'arrestation, est une garantie essentielle pour l'exercice du droit de contester la légalité de sa détention tel que prévu par l'article 9(4) du PIDCP.

Droit à une procédure régulière et garanties judiciaires

Tous les individus, quelle que soit la gravité des accusations portées contre eux, ont droit à une procédure régulière et à un procès équitable. Ces droits sont reconnus non seulement dans les traités relatifs aux droits humains, mais aussi dans le droit international humanitaire, le droit pénal international, les conventions antiterroristes et le droit international coutumier (voir A/63/223). Ils comprennent le droit de l'accusé à la présomption d'innocence et à la protection des droits de la défense, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et le droit à un procès équitable, conformément à l'article 14 du PIDCP.

Le droit à l'assistance juridique à tout moment est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et au droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, tels qu'ils sont consacrés à l'article 14 du PIDCP. L'article 14(3)(b) prévoit également que les accusés doivent disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et communiquer avec l'avocat de leur choix. Cela implique l'accès aux documents et autres éléments de preuve, y compris tous les éléments que l'accusation prévoit de présenter au tribunal contre l'accusé ou qui sont à décharge (observation générale n°32, para. 33). Les avocats doivent pouvoir rencontrer leurs clients rapidement, en privé, et dans des conditions qui respectent pleinement la confidentialité de leurs communications (para. 34). Le Comité des droits de l'homme a souligné que « la disponibilité ou l'absence d'assistance juridique détermine souvent si une personne peut ou non accéder aux procédures pertinentes ou y participer de manière significative » (para. 10).

Disparitions forcées

Nous réaffirmons l'interdiction absolue des disparitions forcées et l'obligation d'enquêter et de poursuivre les auteurs, qui relève du jus cogens. La Déclaration des Nations Unies impose aux États de ne jamais commettre, autoriser ou tolérer ces actes (art. 2), de prendre toutes mesures pour les prévenir et les éliminer (art. 3), et qualifie chaque disparition forcée de crime grave (art. 4). Aucun ordre ni circonstance ne peut les justifier (art. 7). Elle consacre le droit à un recours judiciaire rapide pour localiser la personne détenue et identifier l'autorité responsable (art. 9), ainsi que le droit de porter plainte, avec enquête impartiale et protection contre représailles (art. 13). Les États doivent traduire les responsables en justice, interdire les tribunaux spéciaux et les amnisties (art. 14, 16, 18), et garantir aux victimes et à leurs proches réparation et indemnisation adéquates, y compris la réadaptation (art. 19).

Dans leur Déclaration commune sur les « disparitions forcées de courte durée », le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires rappellent que, selon le droit international des droits de l'homme, la durée n'est pas un critère constitutif de la disparition forcée. Ils soulignent que toute disparition forcée, quelle qu'en soit la durée, cause de graves préjudices et entraîne des

conséquences lourdes pour les personnes disparues et leurs proches, tout en posant des défis pratiques en matière de protection et de défense de leurs droits (CED/C/11, cons. 9). Le Comité et le Groupe de travail ajoutent que, bien que les disparitions forcées dites « de courte durée » surviennent fréquemment en période d'instabilité politique ou en situation d'urgence publique, aucune circonstance ne peut justifier leur recours, et cette position est fermement établie dans l'article premier de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et dans l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (para. 2).

De plus, dans son étude sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels, le Groupe de travail a observé que la disparition forcée des défenseurs des droits humains, journalistes, ou de personnes promouvant activement la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est utilisée comme outil répressif pour dissuader l'exercice légitime, la défense ou la promotion de ces droits. En raison de leur caractère collectif, de telles mesures violent également les droits économiques, sociaux et culturels des autres personnes engagées dans des activités connexes, ainsi que de la communauté plus large qui comptait sur la personne disparue pour représenter et défendre ses droits (A/HRC/30/38/Add.5).

Droit à la vie privée

L'article 17 du PIDCP prévoit que nul doit faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation, et que toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. En outre, dans son observation générale n°16, le Comité des droits de l'homme a affirmé que la surveillance, qu'elle soit électronique ou autre, devrait normalement être interdite, notant que les États parties ont le devoir de ne pas se livrer à des ingérences incompatibles avec l'article 17 (paras. 8-9). En outre, selon le Comité, « les perquisitions au domicile d'une personne devraient être limitées à la recherche des preuves nécessaires et ne devraient pas s'apparenter à du harcèlement » et des mesures efficaces devraient être mises en œuvre pour garantir que les fouilles personnelles et corporelles « soient effectuées d'une manière compatible avec la dignité de la personne qui est fouillée » (para. 8).

Liberté d'expression et d'opinion

L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne et comprend non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours

religieux » (para. 11). En outre, le Comité affirme que les États doivent « mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression » (para. 23). En outre, il a souligné que les infractions telles que l'éloge, l'encouragement, la glorification ou la justification du terrorisme « devraient être clairement définies afin de garantir qu'elles n'entraînent pas une ingérence inutile ou disproportionnée dans la liberté d'expression » (observation générale n°34, par. 46).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du PIDCP. Les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction qui sont le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte, en prouvant « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (observation générale n°34, para. 35). En outre, la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée. Une restriction doit être « le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché » et doit être proportionnée à l'intérêt à protéger (para. 34). Toute restriction à l'expression ou à l'information qu'un gouvernement cherche à justifier par des raisons de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme doit avoir pour but véritable et pour effet démontrable de protéger un intérêt légitime de sécurité nationale (observation générale n°34).

En outre, les restrictions doivent être formulées avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en conséquence, ne doivent pas conférer un pouvoir discrétionnaire illimité et doivent fournir des indications suffisantes à ceux qui sont chargés de son application pour leur permettre de déterminer quels types d'expression sont correctement restreints et lesquels ne le sont pas (para. 25).

L'infraction d'« incitation ou apologie au terrorisme » ne peut être conforme au droit international relatif aux droits humains que si elle respecte des critères stricts, soit : i) être limitée à l'incitation à un comportement véritablement de nature terroriste ; ii) ne pas restreindre la liberté d'expression au-delà de ce qui est nécessaire pour sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre et la sécurité publiques ou la santé ou la moralité publiques ; iii) être définie par la loi en termes précis et éviter les expressions vagues telles que « glorification » ou « promotion » du terrorisme ; iv) comporter un risque réel et objectif que l'acte préconisé par l'incitation sera commis ; v) faire référence expressément à l'intention de communiquer un message et à l'intention que ce message incite à la commission d'un acte terroriste ; et vi) préserver l'application des moyens ou principes de défense conduisant à l'exclusion de la responsabilité pénale en renvoyant à l'incitation « illégale » au terrorisme (voir A/HRC/31/65, para. 24).

Liberté de réunion pacifique et d'association, y compris liberté syndicale

L'article 21 du PIDCP dispose que « le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées

conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ». L'article 21 du Pacte dispose également que le droit à la liberté de réunion pacifique doit être exercé par tous, comme le prévoient l'article 2 du PIDCP et les résolutions 15/21, 21/16 et 24/5 du Conseil des droits de l'homme. Dans sa résolution 24/5, le Conseil a rappelé aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement les droits de tous les individus à se réunir pacifiquement et à s'associer librement, en ligne comme hors ligne.

L'article 8 du PIDESC et l'article 22 du PIDCP protègent le droit à la liberté d'association, à savoir le droit de toute personne de s'associer avec d'autres et de poursuivre des intérêts communs, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. La liberté d'association est étroitement liée aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique et revêt une importance fondamentale pour le fonctionnement des sociétés démocratiques. Ces droits ne peuvent être restreints que dans des circonstances très spécifiques, lorsque les restrictions servent un objectif public légitime tel que reconnu par les normes internationales et qu'elles sont nécessaires et proportionnées pour atteindre cet objectif.

Les États ont non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'entraver indûment les droits de réunion pacifique et d'association, mais aussi l'obligation positive de faciliter et de protéger ces droits conformément aux normes internationales en matière de droits humains (voir A/HRC/17/27, para. 66 et A/HRC/29/25/Add.1). Cela signifie qu'il faut veiller à ce que les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association soient exercés par tous, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (article 2(1) du PIDCP). Le Comité des droits de l'homme a noté que « l'imposition de toute restriction doit être guidée par l'objectif de faciliter l'exercice du droit, plutôt que de chercher à le limiter inutilement et de manière disproportionnée. Les restrictions ne doivent pas être discriminatoires, porter atteinte à l'essence même du droit ou viser à décourager la participation à des assemblées ou à provoquer un effet paralysant » (observation générale n°37, para. 36).

La convention n°87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical garantit le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable (art. 2) ; le droit des organisations d'élaborer leurs statuts, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, tout en imposant aux autorités publiques de s'abstenir de toute intervention limitant ce droit (art. 3) ; et l'obligation pour la législation nationale de ne pas être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la Convention (art. 8).

Droit de prendre part aux affaires publiques

En vertu de l'article 25 du PIDCP, « [t]out citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : a) De prendre part à la direction des affaires publiques ». Le Comité des droits de l'homme a déclaré que « [l]es citoyens participent aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur

capacité de s'organiser. Cette participation est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association » (observation générale n°25, para. 8).

Droit de participer à la vie culturelle

L'article 15 du PIDESC protège le droit de chacun de participer à la vie culturelle et prévoit que les Etats ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture. Dans son observation générale n°21, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné le droit de participer au développement de la communauté à laquelle une personne appartient, ainsi qu'à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des décisions qui ont un impact sur l'exercice des droits culturels d'une personne (para. 15(c)). Le Comité a également noté que « [l]e droit de chacun de participer à la vie culturelle est intimement lié à l'exercice des autres droits reconnus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par conséquent, les États parties ont le devoir de s'acquitter de leurs obligations découlant du paragraphe 1 a) de l'article 15, d'une part, et de celles découlant d'autres dispositions du Pacte et d'autres instruments internationaux, d'autre part, afin de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme garantis par le droit international » (para. 17).

Le Comité a également souligné que nul ne doit subir de discrimination pour avoir choisi d'appartenir ou de ne pas appartenir à une communauté ou à un groupe culturel particulier (para. 22).

Défense des droits humains

La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, aussi connue sous le nom de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, énonce les principes fondamentaux pour la protection des individus et des groupes engagés dans la promotion et la protection des droits humains. Notamment, les articles 1 et 2 de la Déclaration disposent que chacun a le droit de promouvoir et de lutter pour la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a la responsabilité première de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et les libertés fondamentales aux niveaux national et international. En outre,

- l'article 5(b) protège le droit de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ;
- l'article 6(a) protège le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de « détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales » ;
- l'article 6(b) protège le droit « de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales » ;

- l'article 9(1) protège le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits ; et
- l'article 12(2)-(3) prévoit que l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de tous contre toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

Respect des droits humains dans la lutte antiterroriste

De nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies réaffirment que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent doit respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits humains, le droit des réfugiés et le droit international humanitaire². Toute mesure antiterroriste doit être strictement conforme aux exigences de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. Le non-respect de ces principes peut avoir des effets extrêmement délétères sur la protection des droits fondamentaux, en particulier pour les minorités, les communautés historiquement marginalisées et la société civile. Les États doivent veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme n'entravent pas le travail et la sécurité des personnes, des groupes et des organes de la société qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits humains (A/HRC/RES/22/6, para. 10(a)).

Bien qu'il n'existe aucun traité universel définissant de manière générale le « terrorisme », les États doivent veiller à ce que la législation antiterroriste se limite à criminaliser les comportements qui sont correctement et précisément définis sur la base des instruments internationaux³ sur la lutte antiterroriste, de la Déclaration de l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (1994) et de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité. Sur la base de ces sources faisant autorité, la définition type du terrorisme proposée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste fournit des orientations claires sur les « meilleures pratiques », en identifiant les comportements qui sont véritablement de nature terroriste et en définissant précisément les éléments constitutifs du terrorisme (A/HRC/16/51, para. 28).

Le principe de légalité prévu à l'article 15(1) du PIDCP exige que les lois pénales soient suffisamment précises pour indiquer clairement quels types de comportement et de conduite constituent une infraction et quelles seraient les conséquences de leur commission. Ce principe reconnaît et vise à prévenir les lois mal définies et/ou formulées de manière trop large, qui sont susceptibles d'être appliquées de manière arbitraire et abusive, y compris contre la société civile pour des motifs politiques ou autres motifs injustifiés (A/70/371, para. 46(b)) et réprimer l'exercice de droits et libertés fondamentaux (A/HRC/40/52).

² Résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001), 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2242 (2015), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017) et 2396 (2017) ; résolution du Conseil des droits de l'homme 35/34 ; et résolutions de l'Assemblée générale 49/60, 51/210, 72/123 et 72/180, entre autres.

³ Voir https://treaties.un.org/Pages/DB.aspx?path=DB/studies/page2_en.xml.

Désignations et inscriptions sur des listes

La désignation de personnes ou d'entités comme « terroristes » doit satisfaire aux exigences de procédure régulière et de protection judiciaire en vertu du droit international des droits humains, telles qu'énoncées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/51, para. 35 et A/80/204). Notamment :

- les sanctions prises contre la personne ou l'entité doivent être fondées sur des motifs raisonnables de croire que la personne ou l'entité s'est délibérément livrée à des actes de terrorisme, tels que définis conformément aux normes internationales, y compris l'exigence de légalité ;
- la personne ou l'entité doit être informée sans délai de son inscription sur la liste, des motifs factuels et des conséquences de cette inscription et des droits procéduraux applicables ;
- la personne ou l'entité doit avoir le droit de demander sa radiation de la liste et d'obtenir un examen judiciaire de la décision prise en réponse à sa demande, dans les deux cas dans le respect des garanties procédurales, y compris la divulgation suffisante des preuves et l'accès à un avocat ;
- la personne ou l'entité doit avoir le droit de faire une nouvelle demande de radiation ou de levée des sanctions en cas de changement important de circonstances ou de production de nouveaux éléments de preuve en relation avec l'inscription sur la liste ;
- l'inscription sur la liste d'une personne ou d'une entité et les sanctions qui en résultent doivent cesser de plein droit après douze mois, sauf renouvellement conforme ; et
- une réparation, y compris une indemnisation, doit être prévue pour les personnes et entités inscrites à tort, y compris les tiers.

Ces principes s'appliquent également aux mesures connexes telles que le gel des avoirs et les interdictions de voyager. Nous rappelons que « les gels d'avoirs doivent être proportionnés, limités aux fonds liés à des actes terroristes et assortis d'exemptions humanitaires » (A/HRC/16/51, par. 54 à 61), et que « les interdictions de voyager doivent respecter les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, être limitées dans le temps et soumises à un contrôle judiciaire effectif » (par. 62 à 66).

En outre, pour qu'une organisation soit inscrite sur la liste, elle doit avoir pour objectif principal de se livrer à des infractions terroristes (A/80/284). Il ne suffit pas que certains individus commettent des actes terroristes isolés en dehors des objectifs légitimes et de la direction de l'organisation. Même lorsqu'un individu ou une organisation répond aux critères formels, l'inscription sur la liste doit rester nécessaire et proportionnée aux circonstances, et il doit être démontré que des moyens moins intrusifs, tels que la surveillance et les enquêtes pénales, seraient inefficaces. La

proportionnalité dépendra également de la nature et de la portée des mesures restrictives qui découlent de la désignation, y compris si elles s'appliquent automatiquement ou de manière ciblée, et si certaines infractions sont trop générales. Lorsque l'inscription sur la liste entraîne des responsabilités pénales, le lien entre l'organisation et les infractions doit être articulé de manière suffisamment précise et étroite, afin d'éviter toute responsabilité injustifiée.